

Loi sur la protection et le contrôle des animaux

Annexes relatives aux espèces animales

Aperçu

L'un des changements importants des nouvelles mesures législatives est que les espèces animales sont classées par catégories dans les règlements d'application et que des listes d'espèces (appelées annexes) apportent des clarifications sur les définitions établies dans ces règlements. Dans certains cas, ces précisions élargissent les définitions relatives à « animal » et à « bétail » au-delà de ce qui est prévu par la Loi.

- La Loi s'applique aux « animaux » qui sont définis comme des vertébrés, mais les règlements élargissent cette définition pour reconnaître que certains invertébrés doivent se voir accorder une protection lorsqu'ils sont gardés en tant qu'animaux de compagnie ou qu'ils sont reconnus comme des êtres doués de sensibilité.
- La Loi définit le « bétail » comme les animaux élevés pour l'alimentation ou les fibres textiles, et les règlements élargissent cette définition pour inclure les « animaux de ferme » traditionnels, en particulier les équidés (chevaux, ânes, mules), ainsi que certaines espèces qui pourraient être élevées au Yukon à l'avenir.

Annexes

Annexe 1 – Liste d'invertébrés protégés par la Loi

La Loi s'applique à tous les animaux définis comme vertébrés, et les règlements énumèrent certains invertébrés qui sont également protégés. Par exemple, les scorpions et les araignées gardés comme animaux de compagnie, de même que les pieuvres, qui sont des êtres doués de sensibilité; chacun de ces animaux doit faire l'objet de soins appropriés.

Annexe 2 – Bétail

Le bétail est défini dans la Loi comme les animaux « élevés pour la l'alimentation ou les fibres textiles », et les règlements élargissent cette définition pour inclure les espèces généralement considérées comme des animaux de ferme, en particulier les chevaux, les mules et les ânes. Par souci de clarté, l'annexe énumère les animaux d'élevage typiques (le bœuf, le porc, la volaille) et ceux qui sont moins répandus (émeu, yak). La Direction de l'agriculture répondra aux préoccupations concernant les soins ou le contrôle des espèces répertoriées comme du bétail, puisqu'elle connaît le secteur agricole du Yukon.



Annexe 3 – Animal à haut risque

Le ministre peut désigner des agents habilités à contrôler ou à éliminer les espèces à haut risque qui menacent la sécurité ou l'environnement. Cette annexe précise que le sanglier d'Asie, une sous-espèce de porc, est un animal à haut risque. Ces animaux sont également interdits au Yukon.

Annexe 4 – Espèce admise

Les nouveaux règlements définissent une catégorie d'animaux comme « espèce admise » afin de préciser qu'aucun permis ou contrôle supplémentaire ne s'applique aux espèces courantes d'animaux de compagnie exotiques, comme les canaris, les hamsters, les lézards à barbe, les couleuvres des blés et les pythons royaux. Ces espèces sont sauvages par nature dans leur pays d'origine, mais sont bien reconnus comme animaux de compagnie et ont été essentiellement domestiquées. Par souci de clarté, les espèces typiques d'animaux de compagnie (chiens, chats, furets) sont énumérées dans cette annexe, et les poissons d'aquarium disponibles dans le commerce sont également autorisés par les règlements.

Annexe 5 – Espèce faisant l'objet de restrictions

La catégorie visant les espèces faisant l'objet de restrictions concerne la possession légale d'espèces nécessitant une attention particulière en raison des risques qu'elles posent pour l'environnement ou de considérations spéciales quant à leur bien-être en captivité. Ces animaux devront faire l'objet d'un permis de possession assorti de restrictions en matière de garde et de soins. Cette mesure répondra aux demandes des personnes qui souhaitent s'installer au Yukon et qui possèdent, par exemple, une moufette de compagnie. Elles peuvent désormais garder cette moufette, mais le permis exigera une preuve de stérilisation et de vaccination contre la rage. De même, les personnes qui possèdent de gros reptiles, des cacatoès ou des aras devront obtenir un permis précisant que ces animaux sont hébergés d'une manière sûre et traités avec humanité.

Catégorie – Espèce interdite

Les espèces interdites en vertu des règlements d'application sont celles qui ne sont pas désignées, dans lesdits règlements, comme du bétail ou comme des espèces admises ou faisant l'objet de restrictions. Le sanglier d'Asie, une sous-espèce de porc, est interdit au Yukon en raison du risque élevé qu'il devienne feral et qu'il cause des dommages importants et menace la sécurité. Les espèces hybrides, dont l'un des

Permis

Les personnes qui souhaitent posséder des espèces faisant l'objet de restrictions peuvent demander un permis à cet effet. Les conditions d'obtention du permis varient selon les espèces (ex. dans le cas où l'animal doit être élevé en captivité ou qu'il fait l'objet de normes spécifiques en matière de soins, de garde ou de traitement).

- Les droits applicables pour la demande du permis sont de 150 \$, et les propriétaires ont un an pour présenter leur demande.
- Les animaux autorisés recevront un identifiant individuel; le permis n'expire pas, mais n'est pas transférable.



parents est un animal interdit, sont également prohibées. On ne doit pas détenir de tels animaux au Yukon, et si des personnes en possèdent, elles doivent immédiatement prendre contact avec la Section de la santé animale pour discuter de leur situation.

